

JAPON

Vérification et respect d'une interdiction
des essais nucléaires

Les idées fondamentales du Japon sur la vérification des accords de limitation des armements et de désarmement sont énoncées dans le document de travail CD/379 que le Japon a présenté le 26 avril 1983. En nous fondant sur ce document de travail, nous voudrions exposer ici notre position de base sur la vérification et le respect d'une interdiction des essais nucléaires, conformément au programme de travail du Groupe de travail spécial sur une interdiction des essais nucléaires (CD/NTB/CRP.3). Nous aimerions que notre position soit claire dès le début : il est pratiquement impossible à l'heure actuelle de distinguer entre une explosion expérimentale d'arme nucléaire et une explosion nucléaire pacifique; eu égard à ce fait, l'explosion nucléaire pacifique devrait être interdite à moins que l'on ne parvienne à un accord international sur un système international de surveillance et de contrôle qui garantirait qu'aucune explosion expérimentale d'arme nucléaire ne sera effectuée sous l'étiquette d'une explosion nucléaire pacifique.

1. Conditions et éléments de la vérification

- 1) La vérification en général devrait avoir les principales fonctions ci-après :
 - a) garantir constamment le respect des accords et contribuer à promouvoir la confiance entre les Etats parties car une application efficace des accords serait facilitée par un climat de coopération dans le domaine de la vérification
 - b) décourager une violation des accords en fournissant les moyens techniques de déceler des preuves d'actions contraires aux dispositions
 - c) fournir un forum de consultation et de coopération pour prévenir des conflits superflus entre les Etats parties.

Afin d'accomplir ces fonctions, nous devons relever le niveau des possibilités techniques de détection qui nous permettraient d'éviter des jugements subjectifs et de conduire une vérification aussi objective que possible.

2) En se plaçant sous cet angle, le Groupe de travail spécial sur une interdiction des essais nucléaires devrait entreprendre dès maintenant d'examiner en termes concrets les points techniques ci-après, en se fondant sur les travaux précédents du Groupe spécial d'experts scientifiques, pour préparer un schéma de vérification approprié d'un futur traité d'interdiction complète des essais nucléaires :

- a) de quels types de techniques de vérification disposons-nous à l'heure actuelle et laquelle de ces techniques devrait être appliquée dans notre cas ?
- b) quel est le niveau des possibilités actuel des techniques de vérification à appliquer ?
- c) quel est le niveau requis des possibilités de vérifier le respect d'une interdiction des essais nucléaires ?
- d) quels types de mesures conviendrait-il de prendre s'il existe un écart entre le niveau actuel et le niveau requis des possibilités de vérification ?

3) La vérification d'une interdiction des essais nucléaires devrait avoir au moins les objectifs ci-après :

- a) maintenir une surveillance pour s'assurer de la présence ou de l'absence d'une explosion nucléaire et être certain de son absence
- b) en cas de détection d'un événement indiquant une explosion nucléaire, déterminer s'il y a bien eu violation et en quel endroit (l'événement était-il réellement une explosion nucléaire ou a-t-il été causé par quelque chose d'autre ?)

Pour atteindre ces objectifs, il faudrait appliquer les mesures ci-après et veiller à ce qu'elles soient efficaces, en se complétant mutuellement.

2. Moyens de vérification

i) Moyens techniques nationaux

Comme dans d'autres accords de limitation des armements et de désarmement, nous estimons que les moyens techniques nationaux ont aussi un rôle important à jouer pour vérifier le respect d'un traité d'interdiction complète des essais. Rien ne devrait être entrepris pour gêner les moyens techniques nationaux utilisés d'une manière conforme aux principes généralement reconnus de droit international. Il est approprié de fournir sur une base volontaire les informations ainsi obtenues aux autres Etats parties, ainsi que, dans toute la mesure du possible, les données pertinentes concernant la crédibilité des informations fournies.

2) Echange international de données sismologiques

Du point de vue de l'objectivité de la vérification, il est très important de détecter et d'identifier des événements sismiques au moyen d'une coopération internationale. Un système d'échange international de formulaires de données sismologiques est un élément indispensable de cette coopération internationale. Nous soumettrons un document de travail distinct exposant nos vues au sujet d'un tel système.

3. Procédures et mécanisme de consultation et de coopération

- 1) Il faudrait que les Etats parties se consultent mutuellement et coopèrent pour résoudre tous problèmes qui pourraient se poser concernant les objectifs du traité ou l'application de ses dispositions. Ces problèmes pourraient être résolus de la façon suivante :
 - a) par consultation au sein d'un "Comité consultatif des Etats parties" à créer dans le cadre du traité,
 - b) sur la base d'une consultation bilatérale entre des Etats parties,
 - c) par consultation à l'aide de procédures internationales dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et conformément à sa Charte, comme c'est en fait prévu dans certains des accords de désarmement conclus dans le passé (Convention sur les armes biologiques, Convention sur les modifications de l'environnement).
- 2) Les Etats parties devraient être en mesure de faire un choix entre ces trois procédures, selon la nature des problèmes ainsi que selon l'importance et l'urgence qu'ils attachent à ceux-ci. Toutefois, il serait très souhaitable de régler les questions dans le cadre du traité. Une demande de consultation devrait donc être présentée d'abord au Comité consultatif et, s'il le faut après cela, les Etats parties pourraient avoir recours aux procédures mentionnées sous b) et c).
- 3) Le Comité consultatif des Etats parties devrait se composer de représentants de tous les Etats parties et tenir une conférence annuelle. Il pourrait aussi se réunir en cas d'urgence. La décision du Comité serait prise en principe sur la base du consensus.
- 4) Un Comité d'experts et un secrétariat devraient être établis pour aider le Comité consultatif dans son travail. Il y aurait lieu de considérer sérieusement la question de savoir comment réduire le plus possible les coûts de fonctionnement de ces organes.

4. Comité d'experts

- 1) Le Comité d'experts devrait être composé d'experts techniques provenant de tous les Etats parties et ayant des connaissances poussées en matière de détection sismologiques. En sa capacité de groupe d'experts, il n'aiderait le Comité consultatif que sur des sujets de nature technique et ne devrait jouer aucun rôle politique.

- 2) Le Comité d'experts accomplirait principalement les tâches ci-après :
 - a) surveiller le fonctionnement du Système d'échange international de données sismologiques;
 - b) recommander au Comité consultatif des moyens efficaces pour surmonter toutes difficultés techniques dans l'application du système;
 - c) recommander des critères scientifiques et techniques pour les différentes étapes de l'action, y compris l'identification des techniques d'inspection sur place correspondant à tel ou tel soupçon spécifique exprimé par une mise en demeure;
 - d) procéder à des inspections sur place.

5. Procédures de plaintes

- 1) On peut concevoir deux types de plaintes :
 - a) plaintes liées à des problèmes qui pourraient résulter d'obstacles s'opposant à une application efficace du traité, découlant principalement d'une absence ou d'une insuffisance de coopération de la part d'Etats parties,
 - b) plaintes liées à des problèmes incitant à penser qu'on est en présence d'un cas de grave violation des dispositions du traité.

Dans la situation actuelle, il peut y avoir de nombreuses raisons susceptibles de motiver telle ou telle plainte particulière et il est difficile d'établir une démarcation nette entre ces deux catégories de plaintes. Nous pensons néanmoins que la différence peut avoir une influence pratique importante sur la question de savoir comment procéder au règlement des plaintes.

- 2) Nous estimons que les plaintes de la première catégorie devraient être soumises au Comité consultatif.
- 3) Pour ce qui est de plaintes d'une nature plus grave, nous proposons de procéder en deux étapes : premièrement, un Etat partie qui peut avoir des soupçons concernant le respect du traité demanderait au Comité consultatif d'entreprendre une enquête factuelle, y compris, selon que de besoin, une inspection sur place. Si les résultats de l'enquête ne répondent pas aux préoccupations de l'Etat partie et si ce dernier maintient sa plainte, nous pensons que celle-ci devrait être transmise à un organe ayant pleine compétence et autorité pour lui donner suite. Prenant en considération les dispositions pertinentes de la Convention sur les armes biologiques, du Traité sur les fonds marins, de la Convention sur les modifications de l'environnement, qui offrent toutes la possibilité, en pareil cas, d'en référer au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, nous pensons qu'il serait approprié qu'un traité d'interdiction complète des essais prévoie une procédure similaire pour ce type de plaintes.

6. Inspection sur place

- 1) A la demande des Etats parties, le Comité consultatif devrait prendre des arrangements pour effectuer des inspections sur place. Il devrait prendre des décisions, entre autres, sur les questions ci-après,

en consultation avec l'Etat partie sur le territoire duquel une inspection sur place serait effectuée :

- composition d'une équipe d'inspection (en principe des membres du Comité d'experts),
 - date et durée,
 - superficie couverte,
 - activités;
- 2) L'équipe d'inspection présenterait au Comité consultatif un rapport sur les résultats de ses activités de détermination des faits que le Comité communiquerait aux Etats parties.
- 3) Il est d'une importance cruciale que la requête concernant une inspection sur place ne se heurte pas à un refus de la part de l'Etat partie sur le territoire duquel elle devrait être effectuée. Une tentative de ménager la possibilité d'un tel refus entraverait une réalisation rapide d'une interdiction des essais nucléaires.
- 4) Les détails liés à l'application d'une inspection sur place devraient être élaborés sur la base d'un examen approfondi des techniques de vérification appropriées à appliquer. On s'attend à ce sujet à une pleine coopération, en particulier de la part des pays qui possèdent une expérience dans le domaine des explosions expérimentales d'arme nucléaire.